

Le compte professionnel de prévention est finalisé

29/12/2017



Deux décrets publiés hier apportent la touche finale au dispositif du compte professionnel de prévention. L'un de ces décrets fixe le seuil de sinistralité au-delà duquel les entreprises auront, au 1er janvier 2019, l'obligation d'ouvrir les négociations sur la prévention des risques. En outre, les thèmes obligatoires à aborder durant ces négociations sont complétés.

Le fonctionnement du compte professionnel de prévention (C2P) ne sera pas drastiquement modifié en comparaison de son prédécesseur, le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P). Deux décrets finalisant le dispositif ont été publiés hier, en application de l'ordonnance du 22 septembre 2017 dédiée à la prévention des risques professionnels. En dehors de l'exclusion de quatre facteurs de risques qui ne seront pas pris en compte dans le C2P (agents chimiques dangereux, manutentions de charges lourdes, vibrations mécanique, postures pénibles), les modifications les plus significatives porteront sur l'obligation d'ouvrir les négociations autour de la pénibilité.

Un seuil de sinistralité de 0,25

Pour rappel, au delà de certains seuils, les entreprises doivent engager la négociation d'un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels. Le champ des entreprises concernées sera élargi à compter du 1er janvier 2019. Toutefois, **l'accord conclu devra**

toujours concerner l'ensemble des dix facteurs de risques professionnels mentionnées à l'article L. 4161-1 du code du travail.

Cette obligation sera toujours applicable aux employeurs d'au moins cinquante salariés (ainsi qu'aux entreprises appartenant à un groupe dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés). Aujourd'hui, ces employeurs doivent, en plus, avoir au moins 50% de leur effectif exposé à un ou plusieurs facteurs au delà des seuils réglementaires. A compter du 1er janvier 2018, cette proportion sera abaissée à 25%.

Au 1er janvier 2019, selon les décrets, cette proportion de 25% de salariés exposés sera maintenue. Toutefois, cette proportion ne portera que sur les salariés exposés aux six facteurs de risques maintenus dans le C2P. L'obligation sera en outre étendue aux entreprises d'au moins cinquante salariés dont la sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (ATMP) sera supérieure à un certain seuil. Ce seuil est fixé par le nouveau décret : il correspond à un indice de sinistralité de 0,25. L'indice de sinistralité est égal au rapport, pour les trois dernières années connues, entre le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles imputées à l'employeur (à l'exclusion des accidents de trajets) et l'effectif de l'entreprise.

Tableau récapitulatif : Quelles entreprises doivent ouvrir des négociations sur la prévention des risques professionnels ?		
	Conditions applicables jusqu'au 31 décembre 2018	Conditions applicables à compter du 1er janvier 2019
Taille de l'entreprise	Entreprise d'au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés.	
	ET	
Nombre de salariés exposés, après application des mesures de protection collectives et individuelles	Au moins 50% des salariés de l'entreprise exposés à l'un des dix facteurs de pénibilité (25 % à compter du 1er janvier 2018).	Au moins 25% des salariés de l'entreprise exposés à l'un des six facteurs de risques professionnels.
Taux de sinistralité AT/MP de l'employeur		OU Un taux de sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles supérieur à 0,25 .

Parmi ces entreprises, celles qui ont un effectif de plus de 300 salariés (ou qui appartiennent à un groupe de plus de 300 salariés) ne doivent pas entamer de négociations **si elles sont déjà couvertes par un accord de branche** étendu comprenant les thèmes obligatoires mentionnés dans le décret.

Un nouveau thème obligatoire de négociation

Les accords d'entreprise ou de groupe nés de ces négociations, l'accord de branche étendu ou bien le plan d'action que l'employeur doit établir à défaut d'accord, doivent aborder plusieurs thèmes. Le décret ajoute un nouveau thème sur lequel peuvent porter ces accords et plans d'actions : la réduction des expositions aux dix facteurs de risques professionnels. Auparavant, seule la réduction des polyexpositions pouvait être abordée.

Tableau récapitulatif : thèmes obligatoires que doivent traiter les accords d'entreprise ou de groupe, ou à défaut le plan d'action de l'employeur ou l'accord de branche étendu	
C3P (jusqu'au 31 décembre 2018)	C2P (au 1er janvier 2019)

<p>Au moins un des thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction des polyexpositions aux dix facteurs de risques ; • L'adaptation et l'aménagement du poste de travail. 	<p>Au moins deux des thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction des polyexpositions aux dix facteurs de risques ; • L'adaptation et l'aménagement du poste de travail ; • La réduction des expositions aux dix facteurs de risques.
<p>Au moins deux des thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration des conditions de travail, notamment au plan organisationnel ; • Le développement des compétences et des qualifications ; • L'aménagement des fins de carrière ; • Le maintien en activité des salariés exposés aux dix facteurs de risques professionnels. 	<p>Au moins deux des thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration des conditions de travail, notamment au plan organisationnel ; • Le développement des compétences et des qualifications ; • L'aménagement des fins de carrière ; • Le maintien en activité des salariés exposés aux dix facteurs de risques professionnels. (inchangé) <p>Pour ces thèmes, l'accord ou le plan d'action doit préciser les mesures de nature à permettre aux titulaires d'un C2P d'affecter les points qui y sont inscrits, afin de demander la prise en charge des frais d'une action de formation professionnelle continue ou le financement du complément de sa rémunération en cas de réduction de la durée de travail. (nouveau)</p>

Toujours 4 ou 8 points acquis chaque année

Les nouveaux décrets ne modifient ni les modalités déclaratives des facteurs de risques, ni les seuils réglementaires au-delà desquels l'employeur devra déclarer la pénibilité au titre des **six facteurs substantifs** (activités exercées en milieu hyperbare, aux températures extrêmes, au bruit, au travail de nuit, au travail en équipes successives alternantes et au travail répétitif).

Lorsqu'il sera exposé à un ou plusieurs de ces facteurs au delà d'un certain seuil, le travailleur acquerra des droits au titre de son C2P, comme c'est le cas aujourd'hui pour le C3P et ses dix facteurs de pénibilité. Comme aujourd'hui, l'exposition durant l'année à un seul facteur de risque ouvrira droit à quatre points inscrits sur le C2P. En cas d'exposition à plusieurs risques (ou "polyexposition"), le salarié concerné acquerra huit points chaque année. Les modalités particulières de prise en compte de l'exposition aux risques pour les **salariés arrivés en cours d'année civile** restent inchangées ; chaque période d'exposition de trois mois à un facteur de risque donne droit à l'acquisition d'un point, deux points en cas de polyexposition.

Les points pourront être utilisés selon les mêmes modalités que celles déjà en vigueur.

Un troisième décret dissout le fonds chargé du financement des droits liés au C3P

Publié également au Journal officiel hier, un décret organise le transfert, au 1er janvier 2018, de l'ensemble des biens, droits et obligations du fonds chargé du financement des droits liés au C3P vers les organismes nationaux de la branche ATMP. Pour rappel, les cotisations employeurs au titre de la pénibilité sont supprimées à compter du 1er janvier 2018.

Source URL: <http://www.actuel-rh.fr/content/le-compte-professionnel-de-prevention-est-finalise>